PRÉFET
DE LA VIENNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Secrétariat Général
aux Affaires Départementales

Arrêté préfectoral complémentaire n° 2026-SGAD/BE-156 en date du 18 août 2026
portant modification de l'arrêté préfectoral n° 2014-DRCLAJ/BUPPE-228 du 24 octobre 2014 autorisant la société EURL GARCIA à exploiter une carrière de dolomie aux lieux-dits « les Ors » et « la Failloderie » sur la commune de Lussac-les-Chateaux (86320), activité relevant de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement
AIOT n°0007201744

Le Préfet de la Vienne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 181-14 et R. 181-46 ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières ;

Vu le décret du 8 avril 2026 du président de la République portant nomination de Monsieur Charles GIUSTI, préfet de la Vienne ;

Vu le décret du Président de la République en date du 7 août 2025 portant nomination de Madame Murièle BOIREAU, en qualité de secrétaire générale de la préfecture de la Vienne, sous-préfete de Poitiers ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2026-SG-SGAD-030 du 16 juillet 2026 donnant délégation de signature à Madame Murièle Boireau, secrétaire générale de la préfecture de la Vienne, sous-préfète de l'arrondissement de Poitiers ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-DRCLAJ/BUPPE-228 du 24 octobre 2014, modifié par l'arrêté complémentaire n°2023-DCPPAT/BE-85 en date du 18 avril 2023 autorisant la société EURL GARCIA à exploiter une carrière de dolomie aux lieux-dits « les Ors » et « la Failloderie » sur la commune de Lussac-les-Chateaux (86320), activité relevant de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la demande de la société EURL GARCIA en date du 17 juillet 2026 ;

Vu l'objet de la demande visant à modifier des conditions de remise en état de la carrière en exploitation ;

Vu l'avis favorable du maire de Lussac-les-Châteaux en date du 2 juillet 2026 ;

Vu le rapport de synthèse de l'inspecteur des installations classées du 24 juillet 2026 ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral qui a été notifié le 24 juillet 2026 à la société EURL GARCIA ;

Vu le message électronique du 31 juillet 2026 de la société EURL GARCIA indiquant l'absence d'observations sur le projet d'arrêté préfectoral qui lui a été notifié ;

Considérant que la demande porte sur la seule modification de la remise en état de la carrière sans que les autres prescriptions de l'autorisation accordée par l'arrêté préfectoral n° 2014-DRCLAJ/BUPPE-228 du 24 octobre 2014 soient changées ;

Considérant que la demande, visant à modifier les conditions d'exploitations de remise en état, ne constitue pas une modification substantielle ;

Considérant qu'il convient de modifier le plan de remise en état annexé à l'arrêté préfectoral n° 2014-DRCLAJ/BUPPE-228 du 24 octobre 2014 ;

Considérant qu'il convient de réaliser un suivi environnemental du Guêpier d'Europe, espèce protégée, sur la carrière afin de confirmer l'opportunité de modifier l'emplacement des fronts de taille favorables au développement et à la nidification de cette espèce vers le Nord-Est de la carrière prévu dans le plan de remise en état ;

Considérant que la modification des conditions d'exploitation n'entraîne pas une aggravation des dangers ou inconvénients significatifs ;

Sur proposition de la Secrétaire générale de la Préfecture du département de la Vienne ;

ARRÊTE

Article 1 : Identification

L'arrêté préfectoral du 24 octobre 2014 susvisé, applicable à la société EURL GARCIA, inscrite au registre du commerce et des sociétés sous le numéro SIREN 349 369 488 et dont le siège social est situé Les Ors – 86320 Lussac-les-Châteaux, pour la carrière à ciel ouvert de dolomies qu'elle est autorisée à exploiter aux lieux-dits « les Ors » et « la Failloderie » sur la commune de Lussac-les-Châteaux, est modifié selon les dispositions de l'article 2 du présent arrêté.

Article 2 : Prescriptions modifiées

L'arrêté préfectoral n° 2014-DRCLAJ/BUPPE-228 du 24 octobre 2014 susvisé est ainsi modifié :

1) Le dernier aliéna de l'article 2.5.3 est remplacée comme suit :
« *Plantation d'essences locales en bordure de la carrière conformément au plan figurant en annexe IX du présent arrêté.* »

2) L'article 2.5.2 est complété comme suit :
« *Un suivi spécifique au Guêpier d'Europe est effectué annuellement par un écologue sur la carrière et en particulier sur la partie Nord-Ouest de la carrière, lieu initialement prévu pour le maintien de fronts favorables à la nidification de cette espèce, pour inventorier les sites de nidification avérés et vérifier la présence de l'espèce. Plusieurs passages entre octobre et mars, période préférentielle de reproduction de l'espèce, sont préconisés. Au vu des suivis annuels, cet écologue devra également confirmé que le choix de déplacer le site initial (partie Nord-Ouest) envisagé pour le maintien d'un habitat favorable au Guêpier d'Europe vers le secteur Nord-Est de la carrière ne contrevient pas au maintien de l'espèce dans la mesure où celui-ci serait présent sur la carrière (cf. annexe IX de l'arrêté préfectoral mis à jour en juillet 2026).*

Les rapports de suivi annuel sont communiqués à l'inspection ainsi que l'avis de l'écologue sur l'opportunité du déplacement vers le Nord-Est des fronts de taille favorable au Guêpier d'Europe inscrits dans l'annexe IX de l'arrêté d'autorisation. »

3) Les annexes VIII et IX sont remplacées par les plans annexés au présent arrêté.

Article 3 : Abrogation d'actes devenus obsolètes
L'arrêté préfectoral complémentaire n°2023-DCPPAT/BE-85 en date du 18 avril 2023 est abrogé.

Article 4 : Délais et voies de recours (art L.514-6 du code de l'environnement)
Le présent arrêté est soumis au régime contentieux défini par l'article R. 311-5 du code de justice administrative. Il peut faire l'objet d'un recours contentieux devant la cour administrative d'appel de Bordeaux :
1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de deux mois à compter de :
a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.
Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La cour administrative d'appel de Bordeaux peut être saisie par l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

En application de l'article R. 77-16-2 du code de justice administrative, le délai d'un recours contentieux contre le présent arrêté n'est pas prorogé par l'exercice d'un recours administratif.

Conformément au I de l'article R. 77-16-1 du code de justice administrative, en cas de recours contentieux des tiers intéressés à l'encontre d'une décision relevant du champ d'application de l'article R. 311-5, l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier celui-ci à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision. Cette notification doit être effectuée dans les mêmes conditions en cas de demande tendant à l'annulation ou à la réformation d'une décision juridictionnelle concernant un tel litige. L'auteur d'un recours administratif est également tenu de le notifier.
La notification prévue au précédent alinéa doit intervenir par lettre recommandée avec avis de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours contentieux ou de la date d'envoi du recours administratif. La notification du recours à l'auteur de la décision et, s'il y a lieu, au bénéficiaire de la décision est réputée accomplie à la date d'envoi de la lettre recommandée avec avis de réception. Cette date est établie par le certificat de dépôt de la lettre recommandée auprès des services postaux.

Article 5 : Publicité
En vue de l'information des tiers :
1° Une copie de l'arrêté d'enregistrement est déposée en mairie de Lussac-les-Châteaux et peut y être consultée ;

2° Un extrait du présent arrêté est affiché à la mairie de Lussac-les-Châteaux pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
3° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Vienne (rubriques « politiques publiques – environnement, risques naturels et technologiques – installations classées – industrielles ») pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Article 6 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de la Vienne, le maire de Lussac-les-Châteaux et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera notifié :

- à la société EURL Garcia – Les Ors – 86320 Lussac-les-Châteaux ;

et dont une copie sera adressée à :

- monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) ;
- monsieur le maire de Lussac-les-Châteaux.

Poitiers, le 18 août 2026

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale

Muriele BOIREAU

Annexe VIII – Plan de remise en état



Figure 9 : Plan de remise en état

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2026-SGAD/BE-156 en date du 18 août 2026

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale

Murièle BOIREAU

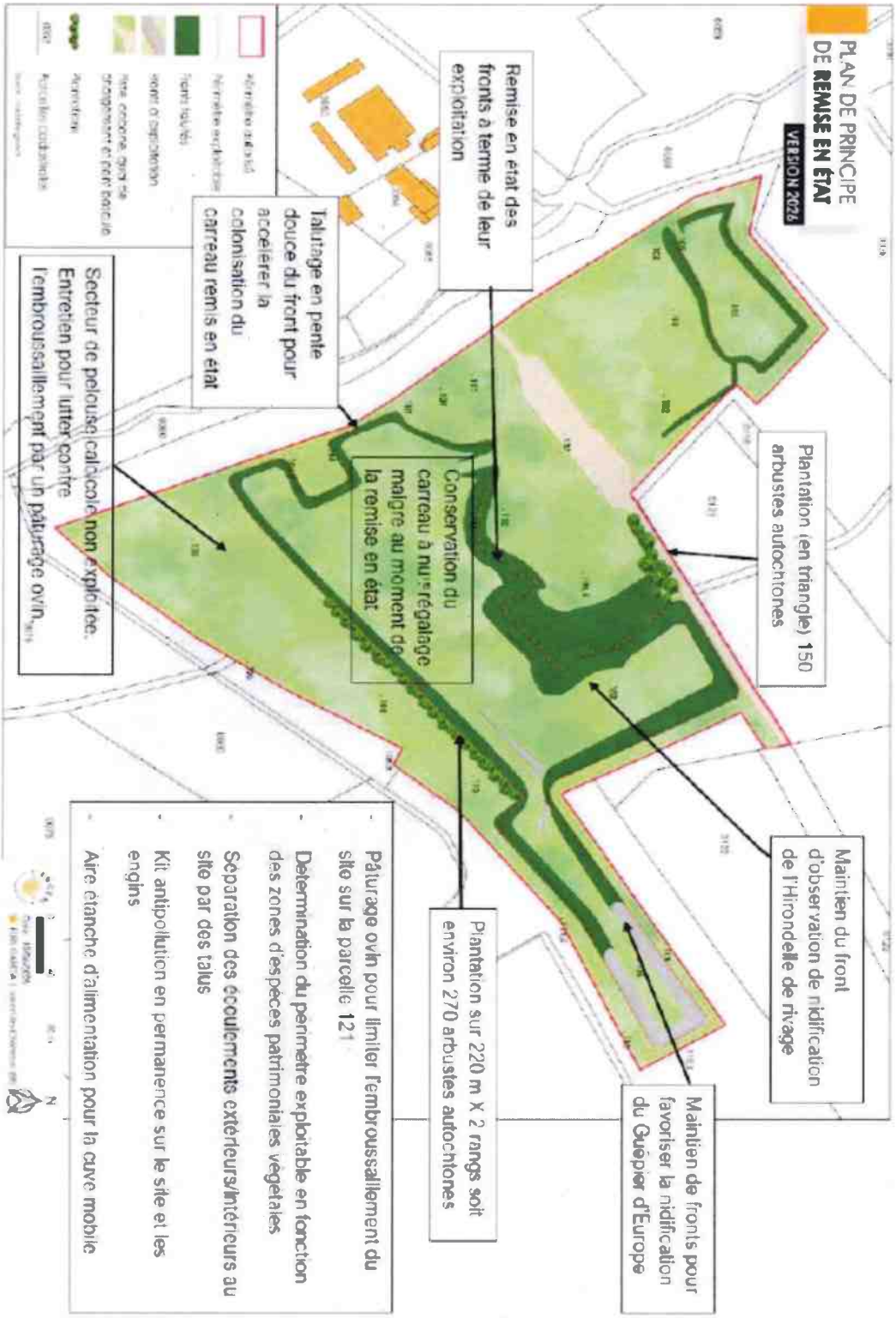

Figure 10 : Mesures pour la faune, la flore et les habitats naturels

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2026-SGAD/BE-156 en date du 18 août 2026

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale

Murièle BOIREAU